

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/112/25-NEC/SF
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral portant astreinte administrative, avec un sursis de six mois, a été signé le 5 novembre 2024 à l'encontre de la société Medical Recycling Traitement pour son site de Cuvilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement inspecté au 3 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly (Oise) est un établissement secondaire de la SAS MEDICAL RECYCLING.

Il organise la collecte, le traitement et l'élimination des déchets à risques infectieux collectés principalement de l'Aisne, la Marne, le Nord, l'Oise et la Somme, avant leur acheminement vers un centre d'enfouissement de déchets ménagers ou vers un incinérateur pour certains.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au plus tard au 1er mai 2025, le site de Cuvilly va changer d'exploitant : la société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT (contact : Mohamed ZRIMAK) va céder son établissement à la société COSMOLYS (contact : Arnaud MARY).

Toutes les installations appartenant à la société Medical Recycling Traitement (dont le banaliseur et les compacteurs) vont être démantelées pour être vendues.

La société COSMOLYS exploiterait dans un premier temps l'activité de collecte et de regroupement de DASRI sur le site de Cuvilly (3 chemin des vignettes) au moyen de l'autorisation d'exploitation des ICPE délivrée initialement à la société MEDICAL RECYCLING, société par actions simplifiée au capital de 62 750 euros, dont le siège social est situé 21 rue Gustave Madiot, 91070 Bondoufle, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 482 119 609 ; ayant aujourd'hui fait l'objet d'un « transfert » au profit de la société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT.

Dans un deuxième temps, de nouvelles installations de prétraitement des DASRI (désinfection en 2 phases : le broyage et la désinfection par micro-ondes) seront mises en place et exploitées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3.2.2	Avec suites, Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La toiture du hangar présente toujours des fuites et ne répond toujours pas à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas de départ d'incendie, compte-tenu de la présence de matériaux combustibles (plastiques, cartons) contenus dans les DASRI mais aussi dans les conteneurs/emballages vides, d'installations électriques non protégées des intempéries à l'intérieur du hangar, les effets suivants seraient susceptibles d'être générés :

- des flux thermiques générés par l'incendie, liés à la présence de matières combustibles (plastiques et cartons) ;
- des effets toxiques des fumées d'incendie (dispersion atmosphérique d'un nuage toxique de fumées), liés à la combustion de matières plastiques lors de l'incendie.

Ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure du 14 décembre 2023 et à l'astreinte signée le 5 novembre 2024.

L'exploitant a donc jusqu'à mi-mai 2025 pour effectuer les travaux de mise en conformité de la toiture du hangar.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2024
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Non-conformité (fait significatif) : la toiture n'a toujours pas fait l'objet de réparation et de mise

en conformité.

De ce fait, l'exploitant (la société Medical Recycling Traitement) ne respecte toujours pas les dispositions :

- de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er mars 2023 ;
- de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral de mise ne demeure du 14 décembre 2023.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 5 novembre 2024 accorde un sursis à exécution de l'astreinte pendant six mois à compter de la notification dudit arrêté.

L'exploitant a donc jusqu'à mi-mai 2025 pour réaliser les travaux de réfection de la toiture du hangar prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais les devis, bons de commande ou tout autre document prouvant qu'il est bien dans une démarche de mise en conformité de son établissement sis sur la commune de Cuvilly.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois